

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION N° 016-2026

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du défilé de carnaval 2026 au centre bourg à Messimy (69 510) avec interdiction de circuler sauf véhicules de service public et de secours

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.410-1, R.410-2 R.411-3, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R 411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu la demande formulée en date du 26 janvier 2026 de **Madame CRESTANI Pascaline**, Présidente de l'APEM située 8 avenue des Alpes à Messimy (69 510) sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé à l'occasion du carnaval 2025 au centre bourg à Messimy (69 510),

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation organisée sur la commune de Messimy,

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale

Considérant que cette manifestation publique entraînera une modification de la circulation, il importe de les réglementer afin de garantir la sécurité publique et de permettre le bon déroulement des réjouissances ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion de l'organisation d'un défilé du carnaval, la circulation est interdite sauf véhicules de service public et de secours : **chemin de la Pra, rue du 19 mars 1962, rue de Verdun, rue Froide, place de la Barbotière et route de la saigne :**

Le samedi 21 mars 2026 de 15 h 00 à 17 h 00

Article 2 : L'itinéraire empruntait par le défilé du carnaval est le suivant :

- **Départ :** Place de la Chaussonnière
- **Direction :** chemin de la Pra, rue du 19 mars 1962, rue de Verdun, rue Froide, place de la Barbotière, route de la saigne,
- Arrivée : Vourlat

Article 3 : Prescriptions techniques particulières visées à l'article 1^{er} seront réalisées selon les normes en vigueur et de façon à préserver le passage des services publics et de secours.

Article 4 : Les organisateurs sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire (barrières « Vauban » et panneaux) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 8^{ème} partie – signalisation temporaire.

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, ils sont chargés d'enlever la signalisation et les barrières temporaires.

La chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Pendant la durée du parcours, la sécurité est assurée par des signaleurs dûment désignés par les organisateurs.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placés sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ;
- Madame la Présidente de l'association « FCPE », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire.

Fait à Messimy, le 04 février 2026

Le Maire

Marie Agnès BERGER

Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 04 février 2026